



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale du Lot  
Pôle animation des politiques  
territoriales de santé publique  
Affaire suivie par : Christophe BOUCHILLOUX  
Courriel : christophe.bouchilloux@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 81 62 56 08  
Réf. : DD46 EDCH  
Date : 09/04/2021 N°148

Monsieur le président  
SIAEP du Sud Ségala  
Mairie  
46210 Montet et Bouxal

**Objet :** Arrêté préfectoral de dérogation à la limite de qualité de 0.1 µg/L pour le paramètre ESA métolachlore

**PJ :** 1

Monsieur le président,

En application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique, le SIAEP du Sud Ségala a sollicité une dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée pour le paramètre ESA-métolachlore.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que monsieur le préfet du Lot a accordé cette dérogation par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2021 dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie.

Je vous rappelle que le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez opportun.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
la Directrice de la Délégation Départementale du Lot

Julie SENGER



**ARRETE n° DDARS46/2021/n°2**

**Autorisant le SIAEP du Sud Ségala à distribuer à titre dérogatoire  
une eau destinée à la consommation humaine susceptible de présenter une concentration  
supérieure à la limite de qualité de 0.1µg/L pour le paramètre ESA-métolachlore**

**Le préfet du Lot**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'avis de l'Anses du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales ( $V_{MAX}$ ) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;
- Vu** l'avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par le SIAEP du Sud Ségala en date du 10 juillet 2020 ;
- Vu** les compléments d'information apportés par le SIAEP du Sud Ségala le 20 novembre 2020 ;
- Vu** les avis du 8 juin 2007 et du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liées aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales ( $V_{MAX}$ ) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 26/02/2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du Lot consulté par voie électronique du 16/03/2021 au 23/03/2021;

**Considérant** que les concentrations d'ESA-métolachlore dépassent régulièrement la limite de qualité de 0.1 µg/L fixée par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine dans les eaux mises en distribution par le SIAEP du Sud Ségala ;

**Considérant** que les dépassements répétés de la limite de qualité de 0.1 µg/L pour le paramètre ESA-métolachlore dans les eaux mises en distribution par le SIAEP du Sud Ségala portent sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année ;

**Considérant** les conditions d'évaluation du risque sanitaire en application de l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le SIAEP du Sud Ségala présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation ;

**Considérant** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R1321-32 du code de la santé publique sont réunies;

**SUR proposition** de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Dérogation aux limites de qualité**

Le SIAEP du Sud Ségala est autorisé, à titre dérogatoire, à mettre en distribution dans le réseau de distribution du SIAEP du Sud Ségala une eau de consommation dans les conditions suivantes :

- la concentration du paramètre ESA-métolachlore peut dépasser la limite de qualité de 0.1 µg/L ;
- la concentration du paramètre ESA-métolachlore ne doit pas dépasser la valeur maximale admissible (VMA) fixée à 0.2 µg/L ;
- la somme des molécules de produits phytosanitaires ne doit pas dépasser 0.5 µg/L.

### **Article 2 : Plan d'actions correctives**

Le SIAEP du Sud Ségala est tenu de mettre en œuvre le plan d'actions correctives défini dans le dossier présenté, à savoir :

- la réhabilitation de la station de traitement de Longuecoste dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la dite station ;
- l'activation d'un achat d'eau au SIAEP du Limargue et Ségala pour assurer la desserte des communes de Lacapelle-Marival et d'Anglars dans les limites contractuelles établies entre les deux entités et dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station de traitement de Longuecoste ;
- l'activation d'un achat d'eau au SIAEP du Limargue et Ségala au niveau de l'unité de distribution du Ségala Oriental (alimentée par la station du Tolermé) dans les limites contractuelles établies entre les deux entités ;
- la mise en œuvre d'un programme mensuel d'auto-surveillance du paramètre ESA-métolachlore dans les eaux brutes du Bervezou au droit de la prise d'eau de Longuecoste pour une durée d'un an ;

- la mise en œuvre d'un programme mensuel d'auto-surveillance du paramètre ESA-métolachlore au point de mise en distribution de l'eau traitée en complément du suivi renforcé de l'agence régionale de santé pour la durée de la dérogation accordée ;
- l'identification des utilisateurs potentiels de produits contenant du S-métolachlore sur le bassin versant de la prise d'eau dans l'optique de les sensibiliser aux enjeux sanitaires, aux bonnes pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires et des pratiques alternatives.

Tout dépassement de la limite de qualité de 0.1 µg/L dans les eaux traitées, ou de la limite de 2 µg/L dans les eaux brutes, détecté dans le cadre du programme d'auto-surveillance, est porté sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire des eaux mises en distribution dans le réseau du SIAEP du Sud Ségala est renforcé aux frais du demandeur pour la durée de la dérogation accordée. Il a pour objet de vérifier :

- le respect de la valeur maximale admissible (VMA) fixée à 0.2µg/L pour le paramètre ESA-métolachlore ;
- la somme des rapports calculés pour chaque molécule détectée entre sa concentration ( $C_{\text{eau}}$ ) et sa  $V_{\text{MAX}}$ , selon la formule  $\sum(C_{\text{eau}}/V_{\text{MAX}})$  afin de tenir compte du cumul possible des effets de chaque pesticide.

Les analyses sont réalisées à une fréquence mensuelle et représentative des concentrations des paramètres suivants :

- Métolachlore / ESA-métolachlore / OXA-métolachlore ;
- Acétochlore / ESA-acétochlore / OXA-acétochlore ;
- Alachlore / ESA-alachlore / OXA-alachlore ;
- Métazachlore / ESA-métazachlore / OXA-métazachlore ;
- Somme des molécules détectées.

De nouvelles molécules détectées ultérieurement dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont susceptibles d'être rajoutées à la présente liste afin de vérifier le respect de la limite de qualité fixée à 0.5 µg/L dans les eaux de consommation humaine pour la somme des molécules de produits phytosanitaires.

### **Article 4 : Information de la population**

Le SIAEP du Sud Ségala porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation et les conditions de son obtention par les moyens appropriés.

Le SIAEP du Sud Ségala assure à minima l'affichage d'une note d'information au siège du syndicat et dans toutes les mairies concernées.

Cette note fait état :

- du contexte de la dérogation, du paramètre concerné et de la durée de la dérogation ;
- de l'évaluation du risque sanitaire en application des instructions du ministère de la santé ;
- des mesures mises en œuvre par le biais des interconnexions disponibles ;
- de la mise en service de la nouvelle station de traitement dans un second temps.

La note d'information est préalablement validée par l'agence régionale de santé.

### **Article 5 : Durée de la dérogation**

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Lot ;
- d'un affichage dans les mairies des communes alimentées par le réseau de distribution d'eau de consommation du SIAEP du Sud Ségala.

## Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SIAEP du Sud Ségala, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

7 AVR. 2021

LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

## Délais de recours et droits des tiers

En application des articles R.421-1 et R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.